

MAITRE N'GUESSAN-HYKPO LYDIA

COMMISSAIRE DE JUSTICE

REGLEMENT DU JEU

«MOT POUR MOT»

Le présent règlement a pour objet d'indiquer les conditions de participation au Jeu «**MOT POUR MOT**».

La participation au présent jeu «**MOT POUR MOT**», vaut acceptation, par tout participant, de la totalité des conditions ci-après exigées ;

Le présent règlement est déposé pour consultation à l'Étude de Maître N'GUESSAN-HYKPO LYDIA, Commissaire de Justice Près la Cour d'Appel et le Tribunal de Première Instance d'Abidjan y demeurant, Plateau, 27 BD de la République, Imm. NIAVAS, face Stade FHB, 25 BP 793 Abidjan 25, tél: 01 01 41 74 56 / 01 41 65 20 14/ 01 40 22 75 75 e. mail: cabinet.NHL@gmail.com– etude.menhl@yahoo.fr

ARTICLE 1 : L'ENTREPRISE ORGANISATRICE :

La société **MOOV AFRICA CÔTE D'IVOIRE** en activité sous le nom commercial de **MOOV AFRICA SA**, avec Conseil d'Administration au capital de 20.000.000.000 de francs CFA, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2005-B-1378, Compte Contribuable numéro 0521319F, dont le siège est à l'Immeuble KHARRAT, Avenue Botreau Roussel, Abidjan-Plateau, 01 BP 2347 ABIDJAN 01, décide de lancer l'offre promotionnelle dénommée «**MOT POUR MOT**» à l'endroit de tous ses abonnés sur le territoire national

ARTICLE 2 : DATE :

Cette promotion se déroulera du **15 Février à 00 H 01 MIN au 14 Mars 2023 à 00 H** sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 3 : CIBLES :

3.1 : Sont susceptibles de participer au présent jeu, dans tout le pays et conformément aux termes et conditions prévus, tout le parc des abonnés MOOV ;

3.2 : Dans le cas d'un client profil Entreprise, le gagnant sera ce client (personne physique) à moins qu'une personne physique n'ait été autorisée à participer au nom de la société à ce présent jeu, dans ce cas, le gagnant sera la personne morale (ladite société) ;

3.3 : sont exclus:

-Le personnel de MOOV AFRICA Côte d'Ivoire (CDI, CDD) ainsi que les stagiaires, leurs parents directs (pères, mères, conjoints, enfants, frères et sœurs) ;

-Les personnes qui entretiennent une relation commerciale et/ou de distribution, et/ou de fourniture de prestation de service avec MOOV AFRICA CI ou qui dépendent d'eux ;

-Le personnel de l'Etude de Maitre N'GUESSAN-HYKPO, Commissaire de Justice en charge de la supervision de ce jeu et leurs familles (pères, mères, conjoints, enfants, frères et sœurs).

-Ce jeu n'est pas valable pour les clients d'autres opérateurs.

3.4 : Dans le cas où une des personnes visées dans cet article, participe au jeu et s'avère être gagnante, la récompense correspondante ne lui sera en aucun cas accordée, elle sera attribuée à la personne suivante dans le classement qui remplit les critères pour être gagnante du présent jeu.

ARTICLE 4 : PRINCIPE :

Ce service est permanent.

4-1 : Description du service :

Le service « **MOT POUR MOT** » est un jeu qui consiste pour le joueur, à former le mot le plus long à partir d'un tirage de lettres envoyées par le système, chacune des lettres étant suivie de sa valeur en nombre de points.

Le joueur devra envoyer sa réponse par SMS au numéro court suivant **7008**.

4-2 : Abonnement au service

Pour participer au jeu, le joueur envoie au numéro court 7008 les mots clés « **MOT** » ou « **MOOV** » au **7008**. Il reçoit le message de bienvenue suivant : «**Bienvenue sur MOT POUR MOT. Tente de gagner 50 000FCFA /semaine et 150 000 FCFA / mois en trouvant le maximum de mots cachés (100FCFA/Jour). Pour te désabonner envoie STOP au 7008**»

4-3 : Désabonnement au service

Les joueurs qui souhaitent se désabonner du service, doivent envoyer **STOP** au **7008**

Le message de désabonnement est le suivant : « **A partir de maintenant, tu ne recevras plus de messages concernant le service MOT POUR MOT. »**

4-4 : Réabonnement au service

Le joueur qui désire revenir dans le jeu envoie par SMS « **RETOUR** » au **7008**.

4-5 : Tarifification

<u>Période d'abonnement</u>	<u>Frais d'abonnement</u>	<u>MODE DE SOUSCRIPTION</u>
Jour	100 FCFA	RENOUVELLEMENT AUTOMATIQUE
	40 FCFA	Le joueur utilise un indice en envoyant « i »
	25 FCFA	L'abonné est facturé après les 3 tentatives de réponses gratuites

ARTICLE 5 : REGLES DU JEU

5-1 : Le joueur s'inscrit et entre dans la période **GRATUITE** de **7 jours**. Passée cette période, il sera facturé **100 FCFA / jour** depuis le jour de son inscription jusqu'à son désabonnement. Toutes les réponses qu'il envoie pendant le jeu sont facturées **après les 3 tentatives de réponses gratuites**.

5-2 : Chaque jour, le système démarre le jeu. Si l'abonné n'a pas de tentative de réponses gratuites, il sera facturé à chaque fois **25 FCFA/réponses**.

5-3 : Si l'abonné décide d'utiliser un indice pour le tirage (en envoyant « i »), il est facturé automatiquement **40 FCFA** pour l'opération.

5-4 : Ci-dessous les points affectés pendant le jeu :

- Points de bienvenue : **50 points**
- Points pour réception du contenu quotidien : **100 points**
- Points pour une réponse correcte : **120 points**
- Points pour une mauvaise réponse ou une réponse invalide : **0 point**

Les points obtenus chaque jour par le joueur sont cumulés sur la période du jeu.

5-5 : Connaître son score

Pour consulter le score, l'abonné envoie « **SCORE** » au **7008**

ARTICLE 6 : DESIGNATION DU GAGNANT

6-1 : Les gagnants sont de deux (02) ordres :

- Les gagnants hebdomadaires :

Le gagnant hebdomadaire est le joueur qui a obtenu le meilleur score après avoir répondu aux questions sur la semaine.

- Le gagnant mensuel :

Le gagnant mensuel est le joueur qui a obtenu le meilleur score après avoir répondu aux questions sur le mois.

6-2 : En cas d'égalité

Lorsque plusieurs joueurs ont le même score, l'on procède de la manière suivante pour déterminer le gagnant :

- L'utilisateur ayant atteint **en premier le Top Score**
- En cas d'égalité au classement final, les joueurs seront **départagés par leur temps de réponse respectif.**

ARTICLE 7: LES LOTS

7-1 : Lot Hebdomadaire

Le participant ayant le meilleur score sur la semaine remportera la somme de **50.000 FCFA**.

7-2 : Lot mensuel

Le participant ayant le meilleur score sur le mois remportera la somme de **150.000 FCFA**

7-3 : Le joueur ne peut gagner qu'une seule fois le même lot. De même, celui qui utilise différents numéros pour la même identité pour participer au jeu ne pourra gagner qu'une seule fois le même lot avec un seul numéro.

7-4: Dès la sélection, le gagnant est notifié par MOOV AFRICA CI en collaboration avec le Commissaire de Justice commise à cet effet sur son numéro MSISDN qui lui précise la date, le lieu et les conditions de retrait de son lot;

7-5 : Les gagnants désignés qui ne peuvent être joints parce que :

-Ne décrochant pas leur téléphone ;

-Étant injoignables ou tout autre raison de leur fait, seront, après trois tentatives, remplacés immédiatement par les joueurs suivants;

Article 8 : PROCEDURE DE RETRAIT DES LOTS

8.1 : Pour prétendre au lot mis en jeu, le gagnant devra résider effectivement sur le territoire ivoirien.

8.2 : MOOV AFRICA CI établit comme lieu de remise du lot la Direction Marketing de Moov où tout autre lieu qu'elle jugera approprié, à charge pour elle d'en informer les gagnants ;

8.3 : Une fois que le gagnant est déterminé, il se présentera au lieu, date et heures indiqués muni des photocopies de sa pièce d'identité;

8.4 : Avant la remise de son lot, le gagnant signera un document d'acceptation fourni par MOOV AFRICA CI, attestant qu'il a bien reçu son lot pour la semaine ou le mois concerné et non un autre. La signature de ce document vaut acceptation sans réserve par le gagnant des termes et conditions du présent règlement aussi bien que toutes les obligations résultant de l'acceptation du lot.

8.5 : Après la remise du lot, le gagnant autorise MOOV AFRICA CI à le photographier ou l'interviewer ;

8.6 : Tout gagnant notifié, devra retirer son lot les jours et heures indiqués. Toutefois, le délai butoir accordé aux retardataires est de deux (02) semaines, délai de rigueur à compter de la notification. Passé ce délai, il en perdra le bénéfice et le lot deviendra propriété de MOOV AFRICA CI, qui souverainement pourrait l'attribuer au participant classé suivant pour la période concernée ;

8.7 : Dans le cas où le gagnant est dans l'impossibilité d'effectuer le déplacement au lieu indiqué pour recevoir personnellement son lot, il donnera, après accord de MOOV AFRICA CI, informée par tous moyens, une procuration écrite dûment signée par lui et les copies de sa pièce d'identité à son représentant. Ce dernier se présentera muni de ses pièces pour retirer le lot;

8.8 : Dans le cas où le gagnant est une personne morale, il se présentera avec la procuration délivrée par le représentant légal de la société et les pièces ci-dessus.

8.9 : Au cas où le gagnant est un enfant mineur, il se présentera avec copie d'un document attestant son identité et se fera accompagné par un parent direct (père et/ou mère) ou un représentant dûment mandaté par l'un de ses parents vivants. Le représentant désigné devra se présenter muni de sa pièce d'identité, de celle de l'un ou des parents mandataires vivants et d'une procuration dûment délivrée par l'un desdits parents.

En l'absence de ceux-ci, le mineur se fera accompagner par son tuteur ou représentant légal muni des pièces ci-dessus ;

Article 9 : MODIFICATION DES REGLEMENTS

En cas de force majeure et d'événements indépendants de sa volonté, MOOV AFRICA CI se réserve le droit d'annuler, de proroger, d'écourter, de modifier ces règles et règlements aussi bien que l'organisation et/ou la gestion de ce jeu, sans droit de compensation et sans obligation de préavis ;

Dans ce cas de figure, MOOV AFRICA CI en informera les autorités compétentes ainsi que ces abonnés par tout moyen ;

ARTICLE 10 : DROITS DU PROFIL PERSONNEL

Les gagnants autorisent MOOV AFRICA CI à utiliser et reproduire leurs noms et prénoms et d'autres informations éventuelles les concernant, ainsi que leur image, leur voix dans toute activité publique ou promotionnelle liée au jeu « **MOT POUR MOT** » dans lequel ils ont été désignés comme gagnant sans contrepartie financière d'aucune sorte ou quelconque avantage à l'exception du lot qui leur aura été proposé et qu'ils auront librement reçu ;

Article 11 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES ET PUBLICITE

Les données personnelles des gagnants relatives à la voix, l'image, le nom, l'adresse ou toutes informations les concernant seront incluses dans un système de classement et seront traitées dans le but purement marketing (commercialisation) et de promotion commerciale des services de télécommunication de MOOV AFRICA CI.

Elle ne pourra les divulguer que si elle en est contrainte par la loi, la Justice ou les Autorités Gouvernementales de Côte d'Ivoire,

Article 12 : DISPONIBILITE ET ACCESSIBILITE DES INFORMATIONS

Pour avoir des informations complémentaires sur le jeu « **MOT POUR MOT** », l'abonné envoie le mot "AIDE" au 7008.

Article 13 : ACCEPTATION DU REGLEMENT

La participation à ce jeu promotionnel implique l'acceptation sans réserve du présent règlement en toutes ses dispositions.

Article 14 : RESPONSABILITE

MOOV AFRICA CI ne sera pas tenue responsable dans les cas suivants :

- Un événement empêche les utilisateurs MOOV AFRICA CI à participer au jeu,
- Suite à certaines restrictions techniques ou d'autres limitations spécifiques aux services GSM notamment dans les cas suivants :
 - Saturation du réseau ou de la mémoire du téléphone,
 - Mauvaise utilisation du service SMS,
 - Numéro composé différent de celui assigné pour la campagne,
 - Expiration du crédit de la carte SIM,
 - Dépassement de la limite de crédit pour la souscription.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Article 15 : RESOLUTION DES LITIGES ET ELECTION DE COMPETENCE

15-1 : Toute contestation liée au jeu « **MOT POUR MOT** » devra être faite par écrit, dans les 5 jours suivant la date de survenance de l'événement donnant lieu à contestation.

15-2 : Les litiges susceptibles d'opposer MOOV AFRICA CI aux participants au présent jeu feront obligatoirement l'objet d'une tentative de règlement amiable pendant une période de 10 jours à compter de la saisine de MOOV AFRICA CI, par courrier de contestation déposé au service marketing.

15-3 : En cas d'échec de la tentative de règlement amiable, les litiges seront soumis au Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

La loi applicable est la loi ivoirienne à l'exclusion de toute autre législation.

Article 16: DECLARATIONS

Les conditions générales de ce jeu sont disponibles pour le public sur le site Web www.moov.com ou en appelant le service client de MOOV au 1010/1011 ou dans une quelconque des agences de MOOV CI.

Abidjan le 13 /02/2023

Maître N'GUESSAN-HYKPO

